



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE JELIAZKOV ET AUTRES c. BULGARIE

(Requête n° 9143/02)

ARRÊT

STRASBOURG

3 avril 2008

DÉFINITIF

03/07/2008

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Jeliazkov et autres c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Snejana Botoucharova,

Karel Jungwiert,

Volodymyr Butkevych,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Mirjana Lazarova Trajkovska, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 11 mars 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 9143/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont quatre ressortissants de cet Etat, MM. Gosho Milev Jeliazkov, Ivan Goshev Jeliazkov et Ivan Ledjev Ivanov et M^{me} Vida Eneva Ivanova (« les requérants »), ont saisi la Cour le 6 décembre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e I. Trendafilova-Chambova, avocate à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le 12 janvier 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé qu'elle se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Les requérants sont nés respectivement en 1957, 1980, 1931 et 1925 et résident à Plovdiv.

5. Le 23 juin 1991, M.J., qui était l'épouse du premier requérant, la mère du deuxième et la fille des troisième et quatrième requérants, perdit la vie dans un accident de la circulation.

A. La procédure pénale à l'encontre du conducteur

6. Des poursuites pénales pour homicide involontaire furent immédiatement engagées à l'encontre du conducteur ayant provoqué l'accident, dans le cadre desquelles les requérants se constituèrent parties civiles.

7. L'instruction fut clôturée et le conducteur renvoyé une première fois devant le tribunal régional (окръжен съд) de Plovdiv, mais le 23 mars 1992 celui-ci décida de retourner l'affaire au parquet pour un complément d'enquête.

8. Suite à un nouveau renvoi devant le tribunal, par un jugement du 28 novembre 1994, le conducteur fut acquitté et l'action civile des requérants rejetée. Les requérants et le parquet interjetèrent appel. Par un arrêt du 12 juillet 1994, la Cour suprême annula le jugement et renvoya l'affaire pour un nouvel examen.

9. Par un jugement du 16 septembre 1996, le tribunal régional de Plovdiv reconnut le conducteur coupable d'homicide involontaire, le condamna à une peine d'emprisonnement avec sursis et fit droit à la demande de dommages et intérêts des requérants. Par un arrêt du 17 juillet 1997, la Cour suprême confirma le jugement. Les requérants ne purent obtenir l'exécution du jugement dans sa partie civile, le conducteur étant insolvable.

B. La procédure civile engagée par les requérants

10. Parallèlement à la procédure pénale, le 22 juin 1994, les requérants introduisirent devant le tribunal régional de Plovdiv une action contre la compagnie d'assurance du conducteur responsable, en réparation du préjudice moral subi du fait du décès de leur proche. L'affaire fut transmise au tribunal de district (районен съд) de Plovdiv, compétent en raison de la valeur en litige.

11. A la première audience du 10 février 1995, le tribunal constata que la demande introductive d'instance ne contenait pas une autorisation expresse du représentant légal du deuxième requérant, le fils mineur de la victime. Le premier requérant régularisa la demande au nom de son fils dans le délai imparti de sept jours.

12. A la deuxième audience du 21 septembre 1995, le tribunal considéra de nouveau que la demande était irrégulière étant donné qu'elle n'indiquait pas les preuves sur lesquelles les demandeurs fondaient leur action. En réponse, les requérants indiquèrent qu'ils entendaient se prévaloir des preuves rassemblées dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre du conducteur et demandèrent le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de cette procédure. Le tribunal ordonna le sursis le 10 janvier 1996.

13. Par une lettre du 23 avril 1997, le tribunal de district demanda au tribunal régional la transmission du dossier pénal. Le tribunal régional répondit dans un premier temps que le dossier ne pouvait être transmis dans la mesure où il se trouvait à la Cour suprême pour l'examen du recours introduit. Le dossier fut transféré au tribunal de district le 29 janvier 1999.

14. Le 1^{er} février 1999, le tribunal de district ordonna la reprise de l'instance dans l'affaire contre la compagnie d'assurance. Une première audience sur le fond eut lieu le 25 mars 1999. A l'audience du 26 avril 1999, le tribunal demanda à la société défenderesse de présenter un extrait du registre des sociétés afin d'attester de son identité juridique actuelle. Cela fut fait à l'audience du 24 juin 1999, à laquelle l'affaire fut mise en délibéré.

15. Par une ordonnance du 4 août 1999, le tribunal mit toutefois un terme à la procédure, considérant que la demande était irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir des requérants, étant donné qu'ils avaient déjà obtenu la condamnation du conducteur pour le préjudice causé. Les requérants attaquèrent cette décision devant le tribunal régional qui, le 26 octobre 1999, constata l'existence d'un intérêt à agir dans la mesure où ils n'avaient pas pu obtenir de paiement de la part de l'auteur du dommage et, en conséquence, annula l'ordonnance et renvoya l'affaire afin que le tribunal de district se prononce sur le fond.

16. A l'audience tenue devant le tribunal de district le 17 janvier 2000, l'affaire fut de nouveau mise en délibéré. Par une ordonnance du 13 mars 2000, le tribunal constata que la demande n'était pas régulière dans la mesure où elle ne précisait pas l'identité du défendeur et, plus particulièrement, si l'action était dirigée contre le siège de la compagnie d'assurance à Sofia ou contre son établissement à Plovdiv. Il interrompit l'examen de l'affaire et fixa un délai afin que les requérants régularisent.

17. Considérant que l'examen de l'affaire subissait des retards injustifiés, les requérants saisirent le président du tribunal régional d'un recours en application de l'article 217a du Code de procédure civile. Le 20 mars 2000, le président du tribunal constata que l'examen de l'affaire avait été indûment retardé par le juge du tribunal de district et lui enjoignit de se prononcer dans les plus courts délais. Le président indiqua qu'il ne pouvait toutefois, dans le cadre de la procédure de l'article 217a, annuler l'ordonnance du tribunal de district du 13 mars 2000.

18. Parallèlement, les requérants avaient introduit un recours contre l'ordonnance du 13 mars 2000. Le 5 juin 2000, le tribunal régional annula l'ordonnance en constatant que l'identité du défendeur était établie par l'attestation fournie le 24 juin 1999 et que le tribunal devait se prononcer sur le fond de l'affaire.

19. Par un jugement du 4 août 2000, le tribunal de district rejeta l'action des requérants, considérant que si la responsabilité du conducteur était incontestable compte tenu de sa condamnation au pénal, l'existence d'un

contrat d'assurance de sa responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance n'avait pas été établie.

20. Suite au recours exercé par les requérants, le 2 avril 2001, le tribunal régional de Plovdiv annula le jugement et, constatant qu'il existait bien un contrat d'assurance, fit droit à la totalité des prétentions des requérants, soit 450 000 anciens levs.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. Le Code de procédure civile

21. L'article 217a de ce code, adopté le 16 juillet 1999, dispose :

« (1) A toute étape de la procédure, chaque partie peut introduire un recours (жалба за бавност) lorsque l'examen de l'affaire, le prononcé d'une décision ou l'acheminement d'un recours se trouvent indûment retardés.

(2) Le recours est introduit directement auprès de la juridiction supérieure, sans qu'il soit nécessaire d'en transmettre copie à l'autre partie ou de verser des taxes. Son introduction n'est limitée par aucun délai.

(3) Le président du tribunal saisi du recours obtient le transfert du dossier et examine immédiatement le recours en chambre du conseil. Ses instructions quant aux actes à accomplir par le tribunal ont force obligatoire. L'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel et est immédiatement transmise au tribunal concerné avec le dossier.

(4) En cas de retards constatés, le président du tribunal supérieur peut saisir la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature en vue de l'imposition de sanctions disciplinaires.

B. Le Code de procédure pénale de 1974

22. En vertu de l'article 62 de ce code (désormais abrogé à compter du 29 avril 2006) les victimes d'une infraction peuvent introduire dans le cadre de la procédure pénale une action civile contre les personnes responsables des dommages causés par l'infraction. Selon la jurisprudence constante, cette action peut être fondée uniquement sur la responsabilité délictuelle, ce qui exclut l'intervention dans le cadre de la procédure pénale de l'assureur de l'auteur du dommage.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

23. Les requérants allèguent que la durée de la procédure civile qu'ils ont engagée à l'encontre de la compagnie d'assurance a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Sur la recevabilité

24. A titre liminaire, le Gouvernement soutient que les requérants ne peuvent se prétendre victimes, au sens de l'article 34 de la Convention, d'une violation de la Convention dans la mesure où ils ont exercé le recours prévu à l'article 217a du Code civil et ont obtenu une accélération du cours de la procédure.

25. Les requérants répliquent que le recours en question ne revêt pas un caractère efficace et que sa mise en œuvre n'a pas eu pour effet d'accélérer la procédure, ni de compenser les retards déjà intervenus au moment de sa création.

26. La Cour rappelle à cet égard que si une décision ou mesure favorable à un requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » d'une violation de la Convention, celui-ci peut perdre cette qualité lorsque les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, une telle violation, puis apporté un redressement approprié et suffisant (*Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, § 71, CEDH 2006- ; *Holzinger c. Autriche (n° 1)*, n° 23459/94, § 21, CEDH 2001-I).

27. Dans l'affaire de l'espèce, les requérants ont fait usage du recours visé à l'article 217a du Code de procédure civile et, par une décision du 20 mars 2000, le président du tribunal régional a constaté que l'affaire avait été indûment retardée par le tribunal de district. La Cour considère qu'un tel constat constitue une reconnaissance suffisante, du moins en substance, d'une méconnaissance de l'exigence du délai raisonnable. La qualité de victime des requérants dépend donc de la question de savoir s'ils ont obtenu un redressement suffisant de cette méconnaissance.

28. La Cour note à cet égard que le président du tribunal régional a enjoint au tribunal de district de se prononcer dans les plus courts délais et que cette injonction a été exécutée puisque le tribunal de district a rendu son

jugement le 4 août 2000, moins de deux mois après que le dossier lui été retourné en juin 2000 suite au recours exercé par les requérants.

29. La Cour relève toutefois qu'à ce stade la procédure était déjà pendante depuis six années devant la première instance et que les principaux retards dont les requérants se plaignent étaient déjà intervenus. Or, jusqu'en juillet 1999, il n'existait pas en droit interne de recours susceptible d'accélérer le cours d'une procédure civile. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'exercice par les requérants du recours prévu à l'article 217a du Code civil, même en admettant qu'il a eu pour effet d'accélérer la procédure, n'a pas pu apporter un redressement suffisant au grief des intéressés. Il s'ensuit que les requérants n'ont pas perdu leur qualité de victimes d'une violation, au sens de l'article 34 de la Convention.

30. La Cour constate par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Positions des parties

31. Les requérants soutiennent que la durée excessive de la procédure civile a été causée par les nombreux retards et les erreurs imputables aux juridictions pénales et civiles internes. Ils mettent en avant qu'en raison de la durée de la procédure et de l'inflation intervenue dans les années 1997-1999, le montant attribué est devenu dérisoire.

32. Le Gouvernement s'oppose à la thèse des requérants. Il considère que les délais intervenus étaient justifiés par le sursis de la procédure civile dans l'attente de l'issue de la procédure pénale et que les autres retards étaient minimes. Il réitère que suite à l'exercice par les requérants du recours prévu à l'article 217a du Code civil, la procédure a été accélérée et ces retards ont pu être ainsi compensés.

2. Appréciation de la Cour

33. La Cour constate que la période à considérer a débuté avec l'introduction de l'action à l'encontre de la compagnie d'assurance le 22 juin 1994 et a pris fin par le jugement du tribunal régional de Plovdiv du 2 avril 2001. Elle s'élève donc à six ans et plus de neuf mois pour deux niveaux de juridiction.

34. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes

ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

35. L'affaire de l'espèce portait sur une demande en réparation du préjudice moral subi du fait du décès d'une proche parente des requérants et était dirigée contre la compagnie d'assurance du conducteur responsable. De l'avis de la Cour, elle ne revêtait pas une complexité particulière, une fois la responsabilité pénale et civile du conducteur établie dans le cadre de la procédure pénale antérieure.

36. L'affaire présentait en revanche un enjeu d'une certaine importance pour les requérants, qui n'avaient reçu aucune compensation suite au décès de leur épouse, mère et fille respective.

37. La Cour relève d'emblée que le droit interne ne permet pas l'introduction d'une action contre l'assureur dans le cadre de la procédure pénale menée contre l'auteur du dommage (paragraphe 21 ci-dessus). Dès lors, les victimes d'une infraction pénale sont toujours obligées d'engager une action distincte contre l'assureur et de mener une nouvelle procédure en deux ou trois instances. La procédure civile étant en règle générale suspendue dans l'attente du jugement pénal, un tel système a indéniablement pour effet de rallonger les procédures en indemnisation.

38. Concernant le comportement des autorités judiciaires dans l'affaire de l'espèce, la Cour note que la procédure litigieuse a été suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure pénale contre le conducteur, auteur du dommage. Ce sursis apparaît justifié compte tenu du lien entre les deux affaires. Toutefois, il convient de vérifier si d'éventuels retards dans la procédure pénale ont pu avoir pour effet de rallonger la procédure civile litigieuse (*Djangozov c. Bulgarie*, n° 45950/99, § 38, 8 juillet 2004). La Cour observe à cet égard que la procédure pénale a duré plus de six ans pour deux niveaux de juridiction (1991-1997), dont trois ans après l'introduction de la procédure civile en juin 1994. Pendant cette période, l'affaire a fait l'objet d'un nouvel examen par la première instance (après l'annulation du premier jugement) pendant deux ans, puis d'un examen en appel. Compte tenu de la période déjà écoulée, un tel délai apparaît excessif et révèle l'absence de célérité de la part des autorités, avec l'effet de rallonger indûment la procédure civile litigieuse.

39. En outre, plusieurs retards peuvent être imputés aux autorités postérieurement au prononcé du jugement pénal le 17 juillet 1997. Tout d'abord, il a fallu un an et demi au tribunal pour reprendre la procédure civile après le prononcé du jugement pénal, apparemment en raison d'un retard dans la transmission du dossier par le tribunal régional. Ensuite, dans la période 1999-2000, à deux reprises le tribunal de district a interrompu l'examen du fond de l'affaire pour des motifs formels d'irrecevabilité, décisions qui ont été par la suite annulées par la juridiction supérieure et qui apparaissent dès lors injustifiées. Cela a eu pour effet de retarder l'examen de l'affaire d'environ cinq mois à chacune de ces reprises. Les autorités

internes ont au demeurant elles-mêmes constaté que la procédure subissait des retards excessifs en faisant droit au recours exercé par les requérants à cette fin (paragraphe 17 ci-dessus).

40. S'agissant du comportement des parties, il n'apparaît pas des éléments du dossier que les requérants ou la compagnie d'assurance défenderesse aient été à l'origine de retards significatifs.

41. En conclusion, après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis et à la lumière des critères établis par sa jurisprudence, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse en l'espèce ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

42. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

43. Les requérants dénoncent également l'absence de voies de recours internes pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Ils invoquent l'article 13 de la Convention, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

44. Le Gouvernement, dans le cadre de l'exception soulevée (voir paragraphe 23 ci-dessus), soutient que le recours prévu à l'article 217a du Code de procédure civile est effectif et a produit ses effets en l'espèce.

A. Sur la recevabilité

45. La Cour relève que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus et doit donc aussi être déclaré recevable.

B. Sur le fond

46. La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI). Les recours dont un justiciable dispose au plan interne pour se plaindre de la durée d'une procédure sont effectifs, au sens de l'article 13, lorsqu'ils permettent d'empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée, ou de fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite. L'article 13 ouvre donc une option en la matière : un recours est effectif dès lors qu'il permet soit de faire intervenir

plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir au justiciable une réparation adéquate pour les retards déjà accusés (*Kudla*, précité, §§ 158 et 159 ; *Mifsud c. France* (déc.) [GC], n° 57220/00, § 17, CEDH 2002-VIII).

47. La Cour observe qu'un nouveau recours a été introduit à l'article 217a du Code de procédure civile bulgare en juillet 1999. La procédure instaurée permet à toute partie à une procédure civile de se plaindre de retards dans le cours de celle-ci auprès du président de la juridiction supérieure. Ce dernier est compétent pour donner des instructions à caractère obligatoire et peut également initier une procédure disciplinaire.

48. La Cour ne voit pas de raisons de douter de prime abord de l'effectivité d'un tel recours (voir également *Stefanova c. Bulgarie*, n° 58828/00, § 69, 11 janvier 2007). Il a même été exercé par les requérants en l'espèce, suite à quoi le tribunal en charge de l'affaire s'est vu enjoindre de l'examiner au plus vite et a effectivement rendu une décision rapidement. La mise en œuvre de ce recours a donc eu pour effet de mettre fin aux retards dénoncés à cette occasion et peut-être d'en prévenir d'autres.

49. Toutefois, la Cour rappelle que l'effectivité d'un recours dans un cas donné peut dépendre du point de savoir s'il peut avoir un effet significatif sur la durée de la procédure considérée dans son ensemble (*Holzinger c. Autriche* (n° 2), n° 28898/95, § 20, 30 janvier 2001). En l'espèce, dans la mesure où des retards importants dans le cours de la procédure, qui ont motivé le constat de violation de l'article 6 § 1 (paragraphes 36-38 ci-dessus), étaient déjà intervenus au moment de l'adoption de l'article 217a, la Cour estime que le recours ainsi instauré n'était pas en mesure de réparer ou d'apporter une compensation pour les retards déjà intervenus (voir *Simizov c. Bulgarie*, n° 59523/00, § 56, 18 octobre 2007 ; *Kouyoumdjian c. Bulgarie*, n° 77147/01, § 47, 24 mai 2007).

50. La Cour relève à cet égard que la mise en place du recours de l'article 217a du Code de procédure civile n'a pas été accompagnée d'un mécanisme permettant aux personnes concernées de recevoir une compensation pour des méconnaissances du « délai raisonnable » s'étant déjà produites au moment de sa création, contrairement aux solutions adoptées dans plusieurs autres Etats contractants (voir notamment *Slaviček c. Croatie* (déc.), n° 20862/02, CEDH 2002-VII ; *Fernandez-Molina Gonzalez et autres c. Espagne* (déc.), n° 64359/01, CEDH 2002-IX (extraits) ; *Michalak c. Pologne*, n° (déc.) no 24549/03, 1^{er} mars 2005 et, récemment, concernant un recours compensatoire, *Vokurka c. République Tchèque* (déc.), n° 40552/02, §§ 58-65, 16 octobre 2007).

51. Au vu de ces observations, la Cour considère que dans les circonstances particulières de l'espèce, malgré la mise en œuvre du recours prévu à l'article 217a du Code de procédure civile, les requérants n'ont pas disposé d'un recours susceptible de remédier à leur grief relatif à la durée de la procédure.

52. Partant, il y a eu violation de l'article 13.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

53. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

54. Les requérants réclament un total de 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

55. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

56. La Cour estime que les requérants ont subi un tort moral certain du fait des violations constatées. Statuant en équité, elle accorde 2 500 EUR au premier requérant, 2 500 EUR au deuxième requérant et 2 500 EUR conjointement au troisième et quatrième requérants, soit 7 500 EUR au total.

B. Frais et dépens

57. Les requérants sollicitent également 1 384.50 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour, dont 1 290 EUR d'honoraires et 94.50 EUR de frais de courrier et de traduction. Ils présentent un décompte du travail de leur avocate pour un total de 21 heures, ainsi que les factures correspondantes aux frais de traduction. Ils demandent que les montants attribués à ce titre soient versés directement à leur avocate.

58. Le Gouvernement n'a pas pris position.

59. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 700 EUR tous frais confondus et l'accorde aux requérants.

C. Intérêts moratoires

60. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon les taux applicables au moment du règlement :
 - i. 7 500 EUR (sept mille cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral, répartis de la manière suivante : 2 500 EUR (deux mille cinq cent euros) au premier requérant, 2 500 EUR au deuxième requérant et 2 500 EUR conjointement au troisième et quatrième requérants ;
 - ii. 700 EUR (sept cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants, pour frais et dépens, à verser sur un compte désigné par l'avocate des requérants ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 avril 2008 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président